

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires
(2020, chapitre 1, a. 331)

1. L'article 322 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) doit se lire en remplaçant « celle du 1^{er} novembre 2020 » par « celle tenue en remplacement de l'élection scolaire générale qui devait se tenir le 1^{er} novembre 2020 ».

2. Malgré l'article 325 de cette loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir à la date fixée par décret du gouvernement.

3. Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 332 de cette loi, les membres du personnel désignés au terme des premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones entrent en fonction à la date fixée par décret du gouvernement.

De plus, malgré le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, aux fins de l'application de l'annexe II de cette loi, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire lorsqu'une disposition de cette annexe s'applique avant que les commissions scolaires anglophones soient désignées sous le nom de « centre de services scolaire ».

4. Malgré l'article 335 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 qui ont effet depuis le 8 février 2020.

5. Malgré l'article 3 de l'annexe II de cette loi, les personnes visées à l'article 2 de cette annexe sont désignées au plus tard à la date fixée par décret du gouvernement.

6. Le présent règlement a effet depuis le 8 février 2020.

75427

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur — Modification

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance plénière du 29 juillet 2021, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur

Loi sur les courses
(chapitre c-72.1, a. 103)

1. L'article 194 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié par :

1^o le remplacement de « d'une longueur totale de 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po » par « dont le manche est d'une longueur maximale de 48 po et une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur. »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.»

2. L'article 195 des règles est remplacé par le suivant :

«**195.** Le conducteur, l'entraîneur ou le palfrenier ne peut utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

«**195.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;

b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;

c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;

d) le cheval est en voie de gagner;

e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;

f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 197 de ces règles est modifié par le remplacement de «peut frapper avec un» par «doit pas utiliser son».

5. L'article 198 est modifié par l'insertion après «conducteur» de «ou un autre cheval».

6. L'article 199 de ces règles est modifié par :

1^o l'insertion après «course» de «, sauf pour un ajustement d'équipement»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.»

7. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75425

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance plénière du 29 juillet 2021, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle

Loi sur les courses
(chapitre c-72.1, a. 103)

1. L'article 278 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) est modifié par :

1^o le remplacement de «d'une longueur totale de 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po» par «dont le manche est d'une longueur maximale de 48 po et une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur.»;